



## BARÈME DE NOTATION UNIQUE À LA FACULTÉ DE FORESTERIE, DE GÉOGRAPHIE ET DE GÉOMATIQUE

Proposition adoptée au Conseil  
de la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique

Le 15 avril 2011

### Barème de notation en vigueur à compter de la session d'automne 2011

Au 1 <sup>er</sup> cycle		Aux 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles	
Note (%)	Note (lettre)	Note (%)	Note (lettre)
90 à 100	A+	90 à 100	A+
87 à 89	A	87 à 89	A
84 à 86	A-	84 à 86	A-
81 à 83	B+	81 à 83	B+
78 à 80	B	78 à 80	B
75 à 77	B-	75 à 77	B-
72 à 74	C+	72 à 74	C+
69 à 71	C	69 à 71	C
65 à 68	C-	Moins de 69	E
61 à 64	D+		
55 à 60	D		
Moins de 55	E		

#### Remarques :

- Ce barème de conversion est en vigueur dès la session d'automne 2011 pour tous les cours offerts par les trois départements de la Faculté : Département de géographie, Département des sciences du bois et de la forêt et Département des sciences géomatiques.
- Les notes C-, D+, D ne s'appliquent pas aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles (article 292 du Règlement des études).
- Les notes sont arrondies i.e. A+ : 89,50 à 100; A : 86,50 à 89,49; etc.

## Articles pertinents du Règlement des études :

### V. Évaluation des apprentissages

#### Types et caractéristiques de l'évaluation

285. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances acquises et des compétences développées par l'étudiant au cours d'une activité de formation.
286. Selon les fonctions qu'ils remplissent, on distingue deux types d'évaluation : l'évaluation formative et l'évaluation sommative.
287. L'évaluation formative vérifie la progression des apprentissages; elle permet à l'étudiant d'identifier les apprentissages à parfaire; elle permet également à l'enseignant de constater l'effet et la pertinence de son action pédagogique et de l'ajuster; elle doit être intégrée à la démarche de formation et d'apprentissage.
288. L'évaluation sommative vérifie le degré d'atteinte des objectifs d'une activité de formation et sanctionne la réussite de l'activité par l'étudiant, tout en tenant compte de la qualité de la langue; les outils d'évaluation utilisés doivent être congruents avec les objectifs de l'activité.
289. L'évaluation sommative doit être juste, transparente, adéquate; elle doit refléter la performance de l'étudiant par rapport à l'atteinte des objectifs de l'activité de formation et non pas sa position dans le groupe.  
L'évaluation sommative doit s'appuyer obligatoirement sur plus d'une épreuve, sauf pour l'activité terminale de rédaction des programmes de maîtrise et de doctorat, et pour les examens de doctorat.
290. L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences d'une activité de formation a droit à une note attestant la réussite et aux crédits qui y sont rattachés.

#### Système de notation

291. La note d'une activité de formation créditée **au premier cycle** s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
	C-	=	1,67
	D+	=	1,33
	D	=	1,00

Échec E = 0

292. La note d'une activité de formation créditée aux deuxième et troisième cycles s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00

Échec E = 0

Une activité de formation de premier cycle sanctionnée par une note inférieure à C ne peut satisfaire les exigences de scolarité contributive, préparatoire ou complémentaire d'un programme de deuxième ou de troisième cycle.

## Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes

### Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation

309. Il appartient au directeur de l'unité responsable de l'activité de formation de s'assurer que l'évaluation des apprentissages est conforme aux dispositions du présent règlement.
310. L'enseignant voit à l'évaluation des apprentissages et en précise les modalités dans le plan de cours. Lorsqu'un cours est donné en plusieurs sections, le responsable doit s'assurer que les étudiants sont soumis à une évaluation équivalente.
311. Le responsable facultaire des études veille à ce que l'utilisation du système de notation se fasse de façon cohérente dans l'ensemble des programmes rattachés à sa faculté.
312. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la détermination des modalités d'évaluation des apprentissages et des exigences en vue de la poursuite du programme revient au comité de programme. Le directeur de programme supervise le processus prévu.

### Attribution d'une note

313. L'enseignant attribue, à la fin d'une activité de formation faisant l'objet d'une évaluation, une note reflétant le degré d'atteinte des objectifs de l'activité par l'étudiant.
314. L'étudiant peut consulter la correction de ses travaux et examens dans le respect, le cas échéant, des conditions nécessaires au maintien de la validité des instruments utilisés.
315. La note, ou le résultat d'une évaluation, ne peut être modifiée, à la suite d'une demande formelle de l'étudiant, que par la procédure de révision.

### Plan de cours

161. Le plan de cours est un document écrit qui indique :
  - a) les objectifs;
  - b) le contenu;
  - c) la médiagraphie;
  - d) la liste du matériel obligatoire et la façon de se le procurer;
  - e) la ou les formules pédagogiques retenues;
  - f) le calendrier des activités;
  - g) les modalités d'évaluation formative et sommative avec mention de leur forme, de leur fréquence, de leurs échéances, de leur caractère obligatoire ou facultatif, de leur pondération dans l'évaluation totale, des critères généraux d'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours, du barème de conversion conduisant à la note en lettres et de la forme que prendra l'appréciation de la qualité de la langue;
  - h) une mention relative aux différentes politiques facultaires et départementales applicables;
  - i) une mention relative aux exigences du respect du droit d'auteur;
  - j) une mention voulant que l'étudiant qui commet une infraction au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval dans le cadre du cours est passible des sanctions prévues audit règlement;
  - k) s'il y a lieu, les modalités particulières de l'offre du cours;
  - l) les disponibilités de l'enseignant et les moyens pour le joindre.
162. Dès la première activité du cours, l'enseignant fournit aux étudiants le plan de cours. Celui-ci devient alors un engagement réciproque entre l'enseignant et les étudiants.

Le Règlement des études est disponible à l'adresse suivante :

[http://www2.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire\\_general/Reglements/reglement-des-etudes-03062014.pdf](http://www2.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Reglements/reglement-des-etudes-03062014.pdf)